



# Loi Rilhac : Tous concernés ?

SNUDI  
**FO**<sub>53</sub>  
Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

Pourquoi ce projet est-il à contre-courant des attentes des directeurs ET des adjoints ?

Pourquoi ce projet de loi doit être abandonné ?

## La responsabilité

### Aujourd'hui

La directrice ou le directeur d'école est un enseignant qui a une fonction particulière dans l'école. Il/elle « veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable » (décret de 1989). Le responsable des écoles de circonscription est l'IEN qui en a la charge.

### Avec le projet de loi Rilhac

La directrice ou le directeur « dispose d'une autorité fonctionnelle permettant le bon fonctionnement de l'école et la réalisation des missions qui lui sont confiées. »

De plus, il/elle « administre l'école et en pilote le projet pédagogique ».

La responsabilité pénale de l'école repose uniquement sur les épaules des directrices et directeurs d'école.

## Supérieur hiérarchique ?

### Aujourd'hui

La demande des collègues est de diminuer le nombre de tâches que l'administration continue d'ajouter au gré des réformes et autres situations sanitaires.

Les directeurs que nous réunissons régulièrement en RIS demandent notamment le respect des missions des directeurs d'école (décret de 1989).

### Avec le projet de loi Rilhac

La directrice ou le directeur d'école « bénéficie d'une **délégation de compétences de l'autorité académique** pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. »

Cela signifie que les directeurs d'écoles vont devoir accomplir des tâches supplémentaires car les IEN vont leur transférer une partie de leurs missions. Lesquelles ? Pour l'instant, la loi ne le prévoit pas. Le ministre aura donc les mains libres pour préciser dans ses décrets et circulaires de quelle nature sera cette « délégation de compétences » et cette « autorité fonctionnelle ».

### Extrait de la synthèse du Grenelle :

**Evaluation des enseignants :** « la directrice d'école ou le directeur d'école serait associé à l'évaluation dans le PPCR avec l'IEN sur les aspects administratifs, organisationnels et fonctionnels. »

**Participation au recrutement des adjoints dans les écoles :** « Il serait possible de concilier le mouvement infra départemental avec quelques postes à profil en adéquation avec des projets d'école particuliers et associer le directeur d'école au recrutement. »

# Pressions des parents, des élus ?

## Aujourd'hui

Les décisions sont prises au sein des conseils des maîtres et arrêtées par la directrice ou le directeur d'école (répartition des classes, des élèves, services de surveillance, ...). Ces décisions sont présentées au Conseil d'école pour « informer » les parents d'élèves et les élus locaux.

## Avec le projet de loi Rilhac

Il est indiqué que « *Le directeur de l'école préside le conseil d'école qui réunit les représentants de la communauté éducative, **entérine les décisions qui y sont prises et les met en oeuvre.*** » Ainsi le conseil d'école, où siègent les élus locaux, les parents, où les enseignants sont minoritaires, pourrait désormais prendre des décisions ! Jusqu'où pourraient aller ces décisions ? En tout état de cause, cette disposition soumettra d'autant plus les directeurs d'écoles à la pression des municipalités !

### Extrait de la synthèse du Grenelle :

La volonté du ministre est de bouleverser la structure et le fonctionnement mêmes de l'école publique.

En effet, pour le Grenelle, il faudrait « *Renforcer le conseil d'école comme levier de l'expression du pilotage par l'équipe autour de la directrice, directeur d'école en donnant plus de pouvoir délibératif aux conseils d'écoles* » allant jusqu'à écrire « *La gestion d'une enveloppe spécifique pourrait être confiée au conseil d'école, le directeur d'école se voyant ainsi chargé du respect des décisions prises par le conseil.* »

Certains, à commencer par le ministre, souhaitent visiblement que ce projet de loi soit adopté au plus vite et répètent partout qu'« il n'y a pas d'autorité hiérarchique du directeur (ce qui est faux) et que cette loi est merveilleuse ». Le SNUDI-FO 53 vous alerte. Ce texte est par nature défavorable aux intérêts des directeurs comme de celui des adjoints.

De part l'autorité fonctionnelle (autorité liée à la fonction), le directeur est placé dans une relation hiérarchique avec les adjoints.

Il est également prévu que le directeur « entérine les décisions » prises par le conseil d'école et qu'il les « met en œuvre. » Actuellement le conseil d'école ne peut émettre qu'un avis.

Le projet de loi prévoit aussi que le directeur d'école « bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. »

Il ne faut pas être dupe de la signification de cette disposition. Pour résumer, les directeurs d'écoles vont devoir accomplir des tâches supplémentaires et les IEN vont leur transférer une partie de leurs missions,

puisqu'en parallèle la fusion des corps d'inspection est prévue pour 2022. Par ailleurs, le projet de loi ne prévoit pas à l'heure actuelle de précisions sur les nouvelles missions des directeurs, ce qui signifie que le ministre et ses successeurs auront les mains libres pour ajouter de nouvelles missions avec la publication de décrets ou circulaires pour préciser en particulier, de quelle nature sera cette « délégation de compétences » ou cette « autorité fonctionnelle ».

Ensuite, il est primordial pour comprendre la philosophie de ce texte, de le mettre en relation avec les conclusions du Grenelle de Blanquer, dont la synthèse indique qu'il faut « Donner aux directrices et directeurs d'école un véritable statut leur conférant une autorité décisionnelle et fonctionnelle » ou que « la directrice d'école ou le directeur d'école serait associé à l'évaluation dans le PPCR avec l'IEN sur les aspects administratifs, organisationnels et fonctionnels. »

Le texte du projet de loi est disponible à [cette adresse](#).

**SNUDI-FO 53** Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs, Professeurs des écoles, PsyEN et AESH

10, rue du Dr. Ferron – BP 1037 – 53010 Laval Cedex

Tel. : 06 52 32 30 45 – @ : [contact@snudifo-53.fr](mailto:contact@snudifo-53.fr) – Site : [www.snudifo-53.fr](http://www.snudifo-53.fr) – FaceBook : @snudifomayenne – Twitter : @SNUDIFO53